



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10

www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2023-099. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Sâles, secteur « La Chafforneyre »

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

M. Dominique Pierre Seydoux, propriétaire de l'immeuble article n° 271 du registre foncier de la commune de Sâles, a demandé qu'une constatation de la nature forestière soit réalisée en bordure de sa propriété, sur le territoire de la commune de Sâles, dans le secteur « La Chafforneyre ».

Sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 28 septembre 2023 par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels Geosud, à Romont, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22a LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 13 octobre 2023 au 13 novembre 2023. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN.

A teneur de l'article 10 al. 1 LFo, quiconque prouve un intérêt digne d'être protégé peut demander au canton de décider si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non. Dans le cas présent, M. Dominique Pierre Seydoux souhaite légitimement connaître la limite forestière à proximité de son bien-fonds.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).





Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou de arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Sâles dans le secteur « La Chafforneyre » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 28 septembre 2023 par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels Geosud, à Romont, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs. Ce montant sera facturé au requérant par le Service des forêts et de la nature.
3. La présente décision est communiquée :
 - a) dans sa version originale au Service des forêts et de la nature (SFN), avec un exemplaire du dossier d'enquête. A l'expiration du délai de recours, elle sera attestée « définitive et exécutoire », et conservée par le SFN ;
 - b) par les soins du SFN :
 - au requérant, M. Dominique Pierre Seydoux, Route de la Côte-Sud 2, 1636 Broc (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - à la propriétaire de l'immeuble article n° 199 du registre foncier de la commune de Sâles, Mme Hélène Moret, Route de la Joretta 41, 1625 Sâles (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - à la commune de Sâles (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 3^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du SFN (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètres (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - c) une copie de la décision originale, attestée définitive et exécutoire, sera communiquée ultérieurement et par la voie électronique à l'arrondissement ainsi qu'au bureau du géomètre.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 28 novembre 2023

Dominique Schaller
Chef du Service des forêts et de la nature



Définitive et exécutoire
Endgültig und vollstreckbar
Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG


23.1.24

Canton de Fribourg

Commune de Sâles

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE

La Chafforneyre

Mise à l'enquête publique

du 13.10.2023 au 13.11.2023

Service des forêts et de la nature (SFN)

Arrondissement forestier :

3e arrondissement forestier (Gruyère)

 Service des forêts et de la nature SFN
3^e arrondissement forestier
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

GEOSUD

Ingénieurs et géomètres
Rue de l'Eglise 79
1680 Romont
026 652 10 97
glane@geosud.ch
www.geosud.ch

Etabli le 28 septembre 2023



Pierre Dumas, géomètre officiel

Echelle 1:1'000

